

13 MARS 1975

L O I N° 20/75 DU 7 JANVIER 1975

PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD COMMERCIAL  
ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET LA  
REPUBLIQUE DU SENEGAL

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

Vu la Constitution du 24 Juin 1973 ;

ARTICLE 1ER. - Est ratifié l'Accord Commercial entre la République Populaire du Congo et la République du Sénégal :

ACCORD COMMERCIAL ENTRE LA REPUBLIQUE  
POPULAIRE DU CONGO ET LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----0000000-----

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo

ET

Le Gouvernement de la République du Sénégal,

Désireux de resserrer les liens de fraternité et de coopération existant entre les deux Pays,

Soucieux de développer, sur la base d'égalité et d'avantage mutuels le commerce Inter-Africain dans le but d'élever le niveau de vie de leurs Peuples,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1ER. - Les produits originaires et en provenance de l'une des Parties Contractantes bénéficient à l'entrée dans le territoire de l'autre Partie contractante de la franchise des droits de douane.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux autres droits et taxes qui demeurent en vigueur.

ARTICLE 2. - Sous réserve des restrictions générales d'importation légalement édictées, les échanges de marchandises entre les deux Parties contractantes seront réalisés conformément aux listes A et B annexées au présent Accord. Ces listes ne sont pas limitatives.

...../.....

ARTICLE 3.- Les Autorités Compétentes des Parties contractantes attireront à toute occasion jugée utile, l'attention des organisations d'exportation et d'importation sur les possibilités qui peuvent s'offrir aux échanges commerciaux.

ARTICLE 4.- Dans le but de promouvoir le commerce entre les deux Pays, chaque Partie contractante pourra participer aux foires et expositions organisées sur le territoire de l'autre.

ARTICLE 5.- Chaque Partie contractante exonérera des droits perçus à l'importation sur son territoire, les échantillons des marchandises de toutes espèces, en provenance du territoire de l'autre Partie contractante, à condition qu'ils n'aient qu'une valeur négligeable et ne puissent servir qu'à la recherche de commandes relatives aux marchandises représentées par les échantillons en vue de leurs importations.

ARTICLE 6.- A condition que les prescriptions sur l'admission temporaire à l'importation ou l'exportation soient observées, les Parties contractantes accorderont l'exemption temporaire des droits de douanes et autres droits et taxes perçues à l'importation et à l'exportation.

a)- les échantillons de marchandises et les objets destinés aux exportations et foires, passibles de droits de douanes et autres taxes.

b)- les objets destinés aux essais et expérimentation;

c)- le petit outillage destiné au montage des travaux d'aménagement des foires et expositions introuvables sur place ( le gros outillage devant faire l'objet d'un accord particulier).

ARTICLE 7.- Les Parties contractantes s'engagent à fournir, à la demande de l'une d'elles, tous les renseignements utiles et faciliter la délivrance par leurs services compétents des titres d'exportation et d'importation prévus par la réglementation en vigueur dans chacun des Etats ; de même elles prendront toutes mesures pour faciliter le transit sur leur territoire des marchandises qui leur sont destinées.

ARTICLE 8.- Afin d'assurer la bonne exécution des dispositions du Présent Accord, il est institué entre les deux Parties, une Commission Mixte.

Cette Commission, qui se réunira au moins une fois l'an alternativement dans la capitale de l'un et l'autre Etat, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, sera composée des Représentants des deux Gouvernements. Elle pourra proposer toute mesure susceptible de favoriser le développement des échanges. Elle pourra notamment compléter ou modifier les listes annexées au présent Accord. Les recommandations et conclusions des commissions mixtes seront soumises à l'approbation des Gouvernements.

ARTICLE 9.- Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification et s'appliquera à tous les contrats conclus à partir de cette date entre les Parties contractantes.

Il sera valable pour une période d'un an et renouvelable par tacite reconduction d'année en année tant que l'une des Parties contractantes ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois (3) mois avant son expiration.

La dénonciation ne portera atteinte ni à l'exécution des contrats déjà conclus, ni à la validité des garanties accordées par chacune des Parties dans le cadre de cet Accord.

Fait à Brazzaville, le 25 Février 1974

en deux exemplaires originaux en langue française les deux faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO,  
LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL,  
LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL

(é) David-Charles GANAQ.

(é) Adrien SENHOR.

ARTICLE 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat.-

13 MARS 1975  
FAIT A BRAZZAVILLE, LE 7 JANVIER 1975

  
A. MOUISSOU - POUATI.

COMMANDANT MARIEN N'GOUABI.